

GE_GERICHTE ATA/355/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_355_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/355/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/355/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et art. 64 LForêts).

E. 2

S'agissant de la parcelle n° 927, propriété des recourants, ces derniers ont qualité pour contester la constatation de la nature forestière du cordon boisé situé sur leur parcelle (cf. art. 60 lit. a LPA).

Ils ont également la qualité pour recourir contre la constatation de la nature forestière visant les parcelles nos 7621 et 7645, en tant qu'ils ont un intérêt digne de protection à ce que leurs droits, notamment à bâtir, ne soient, le cas échéant, pas affectés par les limites de la lisère imposées par la législation visant la protection des forêts, étant pour le surplus précisé que la distance entre les parcelles nos 927 et 7645 est, au point le plus rapproché, inférieure à 30 m. Ils ont un intérêt personnel, direct, immédiat et actuel à obtenir un jugement favorable (cf. art. 60 lit. b LPA ; ATA/2/2002 du 8 janvier 2002 et les références citées).

En conséquence, le recours est recevable en tant qu'il concerne les parcelles nos 927, 7621 et 7645, étant précisé que s'agissant de cette dernière parcelle, le recours ne porte pas sur le cordon boisé situé le long du chemin vicinal partant de la route de Canada et bordant ladite parcelle.

E. 3

La LFo vise à assurer la conservation des forêts dans leur étendue et leur répartition géographique, à les protéger en tant que milieu naturel et à garantir qu'elles puissent remplir leurs fonctions, notamment protectrices, sociales et économiques et à maintenir et promouvoir l'économie forestière. La législation a,

- 7/10 - A/2515/2003 en outre, pour but de contribuer à protéger la population et les biens d'une valeur notable contre les avalanches, les glissements de terrains, l'érosion et les chutes de pierres (catastrophes naturelles).

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au Registre foncier ne sont pas pertinents. Seront assimilés aux forêts, les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers, les surfaces non boisées ou reproductives d'un bien forestier, tels que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ou les biens faisant l'objet d'une obligation de reboiser (cf. art. 2 LFo).

Ne sont en revanche pas considérés comme forêts, les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinés à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage (cf. art. 2 al. 3 LFo).

Selon l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (Ofo - RS 921.01), les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes : a. surface comprenant une lisière appropriée : 200 à 800 m² ; b. largeur comprenant une lisière appropriée : 10 à 12 m ; c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt : 10 à 20 ans.

Selon l'alinéa 2 de cette disposition, si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

L'article 2 LForêts prévoit que sont considérés comme forêts les peuplements boisés présentant toutes les caractéristiques qualitatives d'une forêt, exerçant une fonction forestière et répondant aux critères suivants : a. être, en principe, âgés d'au moins 15 ans ; b. s'étendre sur une surface d'au moins 500 m² ; c. avoir une largeur minimale de 12 m, lisière appropriée comprise.

Sont également considérés comme forêts : a. les surfaces ne répondant pas aux critères quantitatifs définis à l'alinéa 1er, pour autant qu'elles remplissent des fonctions forestières importantes ;

- 8/10 - A/2515/2003 b. les clairières ; c. les cordons boisés situés au bord des cours d'eau ; d. les espaces liés à la divagation des rivières dans les zones alluviales ; e. les parcelles réservées à cet effet (cf. art. 2 al. 2 LForêts).

E. 4

Selon l'article 61 alinéa 1 LPA, un recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

L'autorité de recours s'impose en principe une certaine retenue dans l'examen des notions juridiques indéterminées car l'autorité de décision dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Dans les cas d'espèce, le tribunal de céans a procédé à un transport sur place. Il a pu vérifier in concreto l'adéquation du contenu des décisions querellées avec la réalité du terrain. Par ailleurs, les notions à interpréter présentement ne font pas appel à des connaissances techniques pointues et spécifiques que seuls des spécialistes pourraient appréhender. Dans ces conditions, le pouvoir d'examen du tribunal de céans est complet.

Le DIAE a estimé être en présence d'un peuplement de nature forestière en raison de la présence d'espèces indigènes (chênes, charmes et robiniers) d'un âge de peuplement supérieur à 50 ans, et en raison de la présence d'un sous-bois et d'un étage intermédiaire. Le DIAE a également retenu un intérêt très important s'agissant de la structure paysagère du peuplement considéré et du point de vue « nature et paysage ». Il a affirmé que le peuplement considéré représentait un intérêt de récréation significatif.

Contrairement aux allégués du DIAE, les deux alignements de chênes visés n'exercent aucune fonction forestière différente d'une autre formation ligneuse non forestière.

Le DIAE a retenu en outre une fonction forestière de récréation significative du peuplement figurant sur les remblais alors qu'elle est plutôt inexistante eu égard à la situation (zone industrielle et terrain privé), à son aspect et à la densité de la végétation et de la présence de ronces et d'épineux.

Le juge délégué n'a pas pu constater lors du transport sur place, que les peuplement incriminés visaient à préserver le milieu vital de la faune et de la flore sauvages et à protéger les habitats convenant particulièrement bien à certaines biocénoses ou à certaines espèces (fonction « nature et paysage »). Enfin, la fonction « structure paysagère » n'est pas aussi importante que le reconnaît le DIAE, la conservation de paysages d'un type ou d'une beauté particulière n'étant absolument pas donnée dans le cas d'espèce. Au demeurant, la décision dont est recours n'était pas motivée à ce sujet.

- 9/10 - A/2515/2003

Il apparaît donc que le département a mésusé de son pouvoir d'appréciation dans la détermination des fonctions forestières.

E. 5

S'agissant des caractéristiques forestières, les décisions querellées indiquent que l'on est en présence de masses boisées d'origines diverses accompagnées d'une végétation naturelle spontanée implantée sur des remblais ayant été créés lors du développement sauvage de la zone industrielle sise au nord-ouest des parcelles, dont les propriétaires desdites parcelles ont été les victimes. En outre, les parties sont convenues d'admettre que l'âge moyen du peuplement est inférieur à 15 ans à la date de la constatation de la nature forestière du DIAE.

Ainsi, la condition prévue à l'article 2 alinéa 1 lettre a LForêts n'est pas réalisée.

Quant aux deux alignements de chênes situés sur les parcelles considérées, il ne répondent pas non plus aux critères quantitatifs de largeur de la définition quantitative de la forêt.

Par conséquent, c'est à tort que le DIAE a constaté la nature forestière des parcelles nos 927, 7621 et 7645 au sens de l'article 4 LForêts.

E. 6

Le recours est donc admis et les décisions querellées seront annulées.

Une indemnité de CHF 1'000.-- est allouée aux recourants, à la charge de l'Etat (art. 87 LPA).

Aucun émolument ne sera perçu vu la qualité de l'intimé.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.